

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Décision avant dire droit)

Jugement n° 2136

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées par M^{me} C. N. et M. F. R. le 19 juillet 2001 et régularisées le 18 septembre 2001;

Vu également les requêtes, elles aussi dirigées contre l'ESO, formées par M^{me} C. N. — sa deuxième —, M. L. P. et M. F. R. — sa deuxième — le 18 septembre 2001;

Vu la réponse unique de l'Organisation datée du 8 janvier 2002, la réplique des requérants du 1^{er} février et la duplique de l'ESO reçue au greffe du Tribunal le 2 avril 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents aux présentes affaires sont relatés, sous A, dans le jugement 1821 prononcé le 28 janvier 1999, dans les jugements 1995, 1996 et 1997 prononcés le 12 juillet 2000, et dans les jugements 2133, 2134 et 2135 de ce jour.

Pour l'année 1999, l'administration de l'ESO recommanda aux instances dirigeantes d'ajuster les salaires des membres du personnel international de l'Organisation de 1,7 pour cent, ce qui correspondait au pourcentage retenu pour l'Allemagne par le système des organisations coordonnées⁽¹⁾. Cependant, sur recommandation du Comité des finances, le Conseil de l'ESO décida d'accorder un ajustement de 1,2 pour cent à compter du 1^{er} janvier 1999, ce qui correspondait au taux d'inflation pour l'Allemagne tel que prévu par les organisations coordonnées. Le chef de l'administration en informa le personnel par mémorandum du 24 juin. Les requérants furent personnellement informés de l'application individuelle de cette décision générale lorsqu'ils reçurent le «formulaire d'action salariale» en date du 29 juin puis leur feuille de paie du mois de juillet 1999.

Le 13 août 1999, ils adressèrent au Directeur général *ad interim* des réclamations dirigées contre ces décisions individuelles d'application. Dans son rapport, daté du 26 février 2001, la Commission consultative paritaire de recours nota que la longue période qui s'est écoulée entre le dépôt des réclamations et la tenue de la procédure orale (qui eut lieu le 30 janvier 2001) était due au retard avec lequel l'administration avait déposé sa réponse. Elle recommanda à la Directrice générale, d'une part, d'accorder au personnel la différence de 0,5 pour cent entre l'ajustement décidé par le Conseil et celui retenu par les organisations coordonnées et, d'autre part, de trouver rapidement une méthode d'ajustement des salaires qui s'appuie sur les critères de stabilité, de prévisibilité et de transparence définis par la jurisprudence du Tribunal de céans. Par lettres du 23 avril 2001, qui constituent les décisions attaquées dans la première série de requêtes, le chef de l'administration informa les requérants que la Directrice générale maintenait la décision prise antérieurement.

Pour l'année 2000, l'administration de l'ESO recommanda aux instances dirigeantes d'ajuster les salaires des membres du personnel international de l'Organisation de 1,3 pour cent — soit le taux d'inflation pour l'Allemagne tel que prévu par l'OCDE — au lieu de 1,5 pour cent, taux retenu par le système des organisations coordonnées. Le Comité des finances souscrivit à cette proposition et le Conseil de l'ESO décida d'ajuster les salaires de 1,3 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2000. Le chef de l'administration en informa le personnel par mémorandum du 16 juin. Les requérants furent personnellement informés de l'application individuelle de cette décision générale

lorsqu'ils reçurent leur feuille de paie du mois de juin 2000.

Les 10 et 11 août 2000, ils adressèrent à la Directrice générale des réclamations dirigées contre ces décisions individuelles d'application. Le chef de l'administration n'en accusa réception que le 18 décembre 2000, suite à un rappel des requérants, et les transmit à la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport, daté du 29 mai 2001, la Commission recommanda à la Directrice générale d'ajuster les salaires de 1,5 pour cent au 1^{er} janvier 2000 et de modifier l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel afin de prévoir une méthodologie qui soit «stable, prévisible et transparente». Par lettres du 19 juillet 2001, qui constituent les décisions attaquées dans la deuxième série de requêtes, le chef de l'administration informa les requérants que la Directrice générale maintenait la décision prise antérieurement.

B. Les requérants considèrent que l'ESO use de manœuvres dilatoires pour retarder le règlement du litige. Reprenant la terminologie du Tribunal de céans, ils soutiennent que l'ajustement accordé pour l'année 1999 n'est pas le fruit d'une méthodologie permettant l'obtention de «résultats stables, prévisibles et transparents». L'ajustement accordé correspondant, pour les années 1999 et 2000, à la seule inflation dans le pays hôte, celle-ci devient donc le critère principal d'ajustement. Ils estiment que la justification avancée, faisant état des difficultés budgétaires de l'Organisation qui a été conduite à recourir à l'emprunt, va à l'encontre de ce que le Tribunal a déjà énoncé. Par ailleurs, la référence aux tendances d'évolution salariale dans le secteur public allemand n'est pas un critère prévu par l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et ne peut être considéré, aux yeux des requérants, comme un élément tangible et objectif. Ils citent la Commission de recours qui avait indiqué, dans son rapport relatif à la première affaire :

«La Commission ne voit pas comment les arguments présentés par la direction pour justifier le niveau de l'augmentation de salaire pour 1999 pourraient être mieux accueillis devant [le Tribunal]. Les arguments sont identiques à ceux déjà rejetés dans le jugement 1995.»

Ils estiment que les décisions contestées sont par conséquent illégales dans la mesure où l'ESO ne s'est conformée ni aux principes rappelés par le Tribunal ni aux dispositions de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel telles qu'interprétées par le Tribunal. Ils accusent la défenderesse de vouloir défier ouvertement l'autorité de ce dernier.

Les requérants notent que l'ajustement accordé au titre de l'année 2000 serait, selon les explications données au Conseil par le chef de l'administration, le fruit d'une «nouvelle méthodologie». Or cette dernière ne ressort pas de l'article R IV 1.01 qui n'a pas été modifié et elle n'a pas, contrairement à ce qui est prévu, été soumise au Comité consultatif permanent. Ainsi, la substitution du taux d'inflation tel que calculé par l'OCDE à celui retenu par les organisations coordonnées n'a pas été justifiée. De plus, le personnel ignore tout des «facteurs de correction» mentionnés par le chef de l'administration devant le Conseil. Les requérants contestent donc la légalité de cette méthodologie qui ne peut assurer des résultats stables, prévisibles et transparents.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions contestées, de condamner sous astreinte l'Organisation à payer les sommes légalement dues, augmentées d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an, et de leur allouer les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO rappelle que, le 19 juin 2001, le Conseil de l'ESO, voulant mettre fin aux litiges relatifs aux ajustements de salaire pour la période 1996-2000, a adopté une résolution par laquelle il a décidé :

- d'ajuster les salaires de base de 4 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2001;
- de réévaluer les allocations pour enfants à charge sur la base de ce que les organisations coordonnées avaient recommandé pour l'Allemagne;
- d'augmenter les «allocations de famille» de 1 pour cent;
- d'autoriser le Directeur général à accorder un jour de congé supplémentaire par année civile;
- d'octroyer une somme forfaitaire correspondant à un mois de salaire (sur la base du mois de décembre 2000) «au prorata» à tous les membres du personnel employés au 1^{er} juillet 2001 et qui avaient été en service entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000;

- de donner mandat à un «groupe tripartite» de revoir régulièrement les conditions d'emploi; et
- de demander à l'administration de préparer une proposition de modification de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel prenant en compte une nouvelle formule de calcul de l'indice salarial devant servir de guide pour la détermination de l'ajustement de salaire.

Une note explicative de la résolution du Conseil relative à l'exécution des jugements du Tribunal a été publiée le 7 septembre 2001.

L'ESO limite sa réponse à la question de la recevabilité. Elle soutient que la résolution du Conseil du 19 juin 2001 et la note explicative du 7 septembre 2001 remplacent les décisions antérieures relatives aux ajustements de salaire pour les années 1999 et 2000. Ces décisions ont par conséquent été révoquées et ne peuvent plus être contestées. Les requérants n'ont pas attaqué les décisions individuelles d'application de la résolution du Conseil du 19 juin 2001 et sont à présent forclos pour le faire.

D. Dans leur réplique, les requérants font valoir qu'en ce qui concerne l'ajustement pour l'année 1999, la note du 7 septembre ne peut en rien remplacer les décisions antérieures puisqu'elle ne modifie pas leurs conditions d'emploi mais ne fait qu'éclairer la résolution du Conseil du 19 juin 2001. Quant à cette dernière, la série de mesures qu'elle énonce ne peut en aucun cas être considérée comme remplaçant la décision relative à l'ajustement pour l'année 1999.

Quant à l'ajustement pour l'année 2000, ils avancent que la résolution du 19 juin 2001 ne peut révoquer les décisions individuelles du 19 juillet 2001 qui n'existaient pas encore. Au surplus, il est précisé dans ces dernières qu'elles ont été prises «à la lumière de la décision du Conseil du 19 juin 2001». Ainsi, les requérants estiment que les décisions attaquées sont bien des décisions définitives prises après épuisement des voies de recours internes et que les présentes requêtes sont par conséquent recevables.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments relatifs à l'irrecevabilité des requêtes. Elle fait observer que celles-ci ont été formées après que le Conseil a adopté sa résolution du 19 juin 2001. Les requérants auraient pu contester cette résolution mais non au moyen de requêtes dirigées contre des décisions antérieures qui ont précisément été amendées par celle-ci. L'ESO ajoute que les arguments avancés dans la réplique sont «trompeurs».

CONSIDÈRE :

1. Par mémorandum du 24 juin 1999, le chef de l'administration de l'ESO informa le personnel que le Conseil de l'Organisation avait décidé d'augmenter, à partir du 1^{er} janvier 1999, le barème de rémunération de base de 1,2 pour cent, ce pourcentage correspondant au taux d'inflation en Allemagne tel qu'il était prévu par les organisations coordonnées. Les premières feuilles de paie faisant application de cette décision furent celles de juillet 1999.
2. Par mémorandum du 16 juin 2000, le chef de l'administration informa le personnel que le Conseil avait décidé d'augmenter, à partir du 1^{er} janvier 2000, le barème de rémunération de base de 1,3 pour cent. Les premières feuilles de paie appliquant le nouveau barème furent établies au mois de juin 2000.
3. Le 13 août 1999, deux fonctionnaires adressèrent au Directeur général *ad interim* des réclamations à l'encontre des décisions individuelles limitant à 1,2 pour cent l'ajustement de leurs salaires pour l'année 1999. Saisie de l'affaire, la Commission consultative paritaire de recours, après avoir obtenu avec difficulté que l'administration exprime son opinion, rendit, le 26 février 2001, un rapport dans lequel elle recommandait à la Directrice générale de porter à 1,7 pour cent l'ajustement au titre de l'année 1999 pour tenir compte de l'indice retenu par les organisations coordonnées. Elle lui demandait instamment de trouver une méthode d'ajustement des salaires qui s'appuie sur les critères de stabilité, de prévisibilité et de transparence définis par la jurisprudence du Tribunal de céans. Par décision du 23 avril 2001, le chef de l'administration informa les requérants que la Directrice générale maintenait la décision prise antérieurement.
4. Les décisions individuelles d'application du taux d'ajustement retenu pour l'année 2000 ont été contestées, le 11 août 2000, par les deux fonctionnaires mentionnés précédemment, ainsi que par un troisième. Les réclamations

de ces derniers furent transmises à la Commission consultative paritaire de recours qui, dans son rapport du 29 mai 2001, recommanda à l'unanimité à la Directrice générale d'ajuster les salaires de 1,5 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2000, conformément à l'indice retenu par les organisations coordonnées «puisque aucune méthodologie se conformant aux jugements 1821, 1995, 1996 et 1997 du Tribunal de céans n'avait été présentée par l'administration pour justifier qu'elle s'écarte de cet indice». La Commission recommanda en outre la modification de l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel afin de définir clairement les conditions de rémunération du personnel d'une manière qui satisfasse aux critères définis par la jurisprudence du Tribunal.

Par une décision datée du 19 juillet 2001, le chef de l'administration notifia aux intéressés que leurs réclamations étaient rejetées «à la lumière de la décision du Conseil du 19 juin 2001 qui inclut le règlement des ajustements salariaux contestés pour la période 1996-2000».

5. Les auteurs des réclamations ainsi rejetées, tant au titre de l'année 1999 que de l'année 2000, ont présenté au Tribunal de céans des requêtes qui posent des questions identiques, qui ont fait l'objet d'une instruction commune et qu'il convient de joindre.

6. A ces requêtes, l'organisation défenderesse se borne à opposer une fin de non-recevoir, sans défendre sa position sur le fond. Elle estime en effet que, par la résolution du 19 juin 2001 susmentionnée et par la note explicative publiée le 7 septembre 2001, le Conseil de l'ESO a réglé la question de l'ajustement des salaires pour les années 1999 et 2000, et a ainsi «révoqué» les décisions antérieures concernant les ajustements de salaire pour ces deux années. Selon elle, les décisions contestées ne pouvaient dès lors être considérées comme définitives puisqu'elles n'existaient plus, et les requérants qui se sont abstenus de «contester leurs fiches de paie personnelles par application de la décision du Conseil sur le rajustement révisé des salaires 1996-2000 ... sont forclos à présent pour porter plainte au sujet d'une décision qui a été remplacée et annulée par une décision postérieure».

7. Cette fin de non-recevoir ne peut de toute évidence être retenue. Il est certes exact que, par sa résolution du 19 juin 2001, le Conseil de l'ESO a entendu régler la question de l'ajustement des salaires du personnel pour la période 1996-2001, notamment en augmentant les salaires de 4 pour cent au 1^{er} janvier 2001 et en accordant aux fonctionnaires un jour de congé supplémentaire ainsi qu'une somme forfaitaire correspondant à un mois de salaire, mais il n'a pas pour autant modifié les taux d'ajustement de 1,2 pour cent pour 1999 et de 1,3 pour cent pour 2000 contestés par les requérants. Les avantages dont ont bénéficié les intéressés n'ont d'ailleurs pas entraîné de modification des feuilles de paie qu'ils contestent. La question de savoir si les avantages peuvent être considérés comme équivalant à un ajustement juridiquement correct de leurs rémunérations est une question de fond et non de recevabilité. Ni la résolution du 19 juin 2001 ni la note explicative du 7 septembre 2001 ne peuvent être considérées comme annulant des décisions individuelles que les intéressés étaient, et sont toujours, recevables à attaquer, dans la mesure où elles leur font grief.

8. L'Organisation s'étant bornée, ce qui est regrettable, à limiter ses observations à la contestation de la recevabilité des requêtes, le Tribunal ne peut, du fait de cette carence, rendre un jugement définitif. Il ordonne la reprise de la procédure sur le fond, invite, avant dire droit, l'Organisation à présenter ses observations dans les trente jours à compter de la date de notification du présent jugement et sursoit à statuer sur le fond, tant que les requêtes ne seront pas en état d'être jugées (voir, en ce sens, le jugement 499).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont déclarées recevables.
2. L'ESO est invitée à présenter ses observations sur le fond dans les trente jours à compter de la date de notification du présent jugement.
3. Il est sursis à statuer sur les requêtes tant qu'elles ne seront pas en état d'être jugées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{lle} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.